

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><b>Projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins</b></p>	Sans modification	<p><b>Projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993</b></p>	Sans modification
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	<p><b>Dispositions relatives à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble</b></p>	<p><b>Dispositions relatives à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble</b></p>	<p><b>Dispositions relatives à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble</b></p>	<p><b>Dispositions relatives à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble</b></p>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article	L. 122-2 du code de la propriété	Alinéa sans modification	Sans modification

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. 122-2, les articles suivants :</p> <p>« Art. L. 122-2-1. — Pour les télédiffusions transfrontières par satellite, les dispositions du livre premier et du titre III du livre III du présent code sont applicables dès lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise de communication audiovisuelle, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.</p> <p>« Lorsqu'une entreprise de communication audiovisuelle diffuse ses programmes par satellite sous forme codée, l'alinéa précédent s'applique si cette entreprise a mis le dispositif de décodage à la disposition du public ou a donné son consentement à cet effet.</p> <p>« Art. L. 122-2-2. — Lorsqu'une télédiffusion transfrontière par satellite est réalisée à partir d'un Etat non membre de la Communauté européenne et que cet Etat n'assure pas un niveau de protection des</p>	<p>intellectuelle, deux articles L. 122-2-1 et L. 122-2-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-2-1. — La représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite est régie par les dispositions du présent code dès lors que l'œuvre est émise vers le satellite à partir du territoire national.</p> <p>« Art. L. 122-2-2. — Est également régie par les dispositions du présent code la représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite émise à partir du territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui</p>	<p>« Art. L. 122-2-1. — Le droit de représentation d'une ... est régi par ...</p> <p>... territoire national.</p> <p>« Art. L. 122-2-2. — Est également régi par ... code le droit de représentation ...</p>		

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

droits d'auteur équivalent à celui du présent code :

« 1° si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station assurant la liaison montante située en France, la télédiffusion est réputée avoir eu lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de la personne exploitant cette station ;

« 2° s'il n'est pas fait appel à une station assurant la liaison montante depuis un Etat membre de la Communauté européenne mais qu'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement en France fait exécuter l'acte de télédiffusion par un organisme situé dans un Etat tiers, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteurs équivalent à celui garanti par le présent code :

« 1° Lorsque la liaison montante vers le satellite est effectuée à partir d'une station située sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'exploitant de la station ;

« 2° Lorsque la liaison montante vers le satellite n'est pas effectuée à partir d'une station située dans un Etat membre de la Communauté européenne et lorsque l'émission est réalisée à la demande, pour le compte ou sous le contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

...présent code :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 132-20, les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 132-20-1. — I. — Seule une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, et agréée à cet effet par le ministre chargé de la Culture, peut conclure des conventions autorisant la retransmission par fil ou par ondes ultracourtes, simultanée, intégrale et sans changement, d'une émission télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.</p> <p>« Sauf si le titulaire du droit de retransmission a déjà fait apport de celui-ci à une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre par voie hertzienne terrestre ou par satellite doit stipuler que l'exercice de ce droit est confié à</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 132-20 du code de la propriété intellectuelle, deux articles L. 132-20-1 et L. 132-20-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 132-20-1. — I. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p> <p>« Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie cette désignation à la société, qui ne peut refuser.</p> <p>« Le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre sur le territoire national mentionne la</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-20-1. — I. — Alinéa sans modification</p> <p>« Si le titulaire ... ... pas déjà confié ... ... notifie par écrit cette désignation... ...refuser.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

une de ces sociétés qu'il mentionne expressément. La désignation est notifiée par le titulaire du droit à la société qui ne peut refuser. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent fixe les conditions de désignation de la société de gestion collective des droits pour les contrats en cours conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du

société chargée d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

« 1° De la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés et des moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits définis au premier alinéa et l'exploitation de leur répertoire ;

« 2° de l'importance de leur répertoire ;

« 3° De leur respect des obligations que leur imposent les dispositions du titre II du livre III, et notamment les articles L. 321-5, L. 321-7 et L. 321-12.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans

Alinéa sans modification

« 1° De la qualification ...

... moyens que celles-ci peuvent ...

... leur répertoire ;

Alinéa sans modification

« 3° De leur respect...

... livre III.

« Un décret ...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« II. — Par dérogation au I ci-dessus, le titulaire du droit de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanée, intégrale et sans changement peut céder celui-ci directement à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits exercés par une entreprise de communication audiovisuelle à l'égard de ses propres émissions, que les droits lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés.

« Art. L. 132-20-2. — Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanément, intégralement et sans changement.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

« Il entend les parties sous

le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société agréée chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II. — Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder directement celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

« Art. L. 132-20-2. — Des médiateurs...

...l'autorisation de retransmission, simultanée, intégrale et sans changement, d'une œuvre par câble.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

... société chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II. — Par dérogation...  
... céder  
celui-ci ...

...audiovisuelle.

Alinéa sans modification

« Art. L. 132-20-2. — Des médiateurs...  
... favoriser, sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, la résolution ...

... par câble.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.</p> <p>« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>    <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« A défaut ...</p>    <p>... opposition par écrit dans un délai de trois mois. Alinéa sans modification</p>	
	Art. 3 et 4.	Art. 3 et 4.	Art. 3 et 4.	Art. 3 et 4.
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	<p>Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 216-1, un chapitre VII ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« CHAPITRE VII

« Dispositions applicables  
à la télédiffusion par  
satellite et à la  
retransmission par câble

« Art. L. 217-1. — Pour les télédiffusions transfrontières par satellite, les dispositions du livre II et du titre III du livre III du présent code sont applicables dès lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise de communication audiovisuelle, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

« Lorsqu'une entreprise de communication audiovisuelle diffuse ses programmes sous forme codée, l'acte de télédiffusion n'a lieu que si cette entreprise a mis le dispositif de décodage à la disposition du public ou a donné son consentement à cet effet.

« Art. L. 217-2. —  
Lorsqu'une télédiffusion transfrontière par satellite es

« CHAPITRE VII

« Dispositions applicables  
à la télédiffusion par  
satellite et à la  
retransmission par câble

« Art. L. 217-1. — Les droits voisins du droit d'auteur correspondant à la télédiffusion par satellite de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle sont régis par les dispositions du présent code dès lors que cette télédiffusion est réalisée dans les conditions définies aux articles L. 122-2-1 et L. 122-2-2.

« Dans les cas prévus à l'article L. 122-2-2, ces droits peuvent être exercés à l'égard des personnes visées au 1° ou au 2° de cet article.

« Art. L. 217-2. — Supprimé.

« CHAPITRE VII

« Dispositions applicables  
à la télédiffusion par  
satellite et à la  
retransmission par câble

« Art. L. 217-1. — Sans  
modification

« Art. L. 217-2. —  
Maintien de la suppression.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

réalisée à partir d'un Etat non membre de la Communauté européenne et que cet Etat n'assure pas un niveau de protection de droits voisins équivalent à celui du présent code :

« 1° si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station assurant la liaison montante située en France, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard des personnes exploitant cette station ;

« 2° s'il n'est pas fait appel à une station assurant la liaison montante située depuis un Etat membre de la Communauté européenne mais qu'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement en France fait exécuter l'acte de radiodiffusion par un organisme situé dans un Etat tiers, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L. 217-3. — I. — Seule une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, et agréée à cet effet par le ministre chargé de la Culture, peut conclure des conventions autorisant la retransmission par fil ou par ondes ultracourtes, simultanée, intégrale et sans changement, d'une émission télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

« Sauf si le titulaire du droit visé à l'alinéa précédent a déjà fait apport de celui-ci à une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, le contrat autorisant la télédiffusion d'une prestation artistique, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme par voie hertzienne terrestre ou par satellite doit stipuler que l'exercice du droit mentionné à

« Art. L. 217-3. — I. — Lorsqu'il est prévu par le présent code, le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme télédiffusés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..., que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

« Art. L. 217-3. — I. — Alinéa sans modification

« Si le titulaire ...

... notifie par écrit cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

l'alinéa précédent est confié à une de ces sociétés qu'il mentionne expressément. La désignation est notifiée par le titulaire du droit à la société qui ne peut refuser. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent fixe les conditions de désignation de la société de gestion collective des droits pour les contrats en cours conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du

« Le contrat autorisant la télédiffusion sur le territoire national de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme mentionne la société chargée, le cas échéant, d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération des critères énumérés à l'article L. 132-20-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« II. — Par dérogation au I ci-dessus, le titulaire du droit de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanée, intégrale et sans changement, peut céder celui-ci directement à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits exercés par une entreprise de communication audiovisuelle à l'égard de ses propres émissions, que les droits lui appartiennent ou qu'il lui aient été transférés.

« Art. L. 217-4. — Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanément, intégralement et sans changement.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II. — Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder directement celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

« Art. L. 217-4. — Des médiateurs...

... de l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, d'un élément protégé par un des droits définis au présent titre.

Alinéa sans modification

« II. — Par dérogation ...  
celui-ci ...  
... céder  
... audiovisuelle.

Alinéa sans modification

« Art. L. 217-4. — Des médiateurs...  
... favoriser, sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, la résolution ...

... au présent titre.

Alinéa supprimé.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p>	<p>« Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.</p> <p>« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« A défaut ...</p> <p>... opposition par écrit dans un délai de trois mois.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 5 bis (nouveau).</p> <p>I. - L'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5 bis (nouveau).</p> <p>I. - L'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 321-1. — Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.</p> <p>Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de vidéogrammes, des éditeurs ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.</p>			<p>« Les actions en paiement des rémunérations perçues par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur mise en répartition. »</p>	<p>« Les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition. »</p>
<p><i>Art. L. 321-9. — Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes 50% des sommes non répartissables perçues en application de l'article L.214-1 et 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de</i></p>			<p>II. - L'article L. 321-9 du même code est ainsi modifié : 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>II. - L'article L. 321-9 du même code est ainsi modifié : A) La première phrase du premier alinéa est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>
			<p>« Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, d'une part, 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée et, d'autre part, la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-3 et L. 311-1 qui n'ont pu être réparties au terme de cinq années après leur date de mise en</p>	<p>des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes : 1°) 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ; 2°) la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1 L. 217-3 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties à l'expiration de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.</p>			répartition. » ;	<i>prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1.</i>
<p>L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.</p>			<p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Elles peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits. »</i></p>
			<p>« L'évaluation et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes et d'un rapport de ces sociétés au ministre chargé de la culture. ».</p>	<p>B) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>
				<p>« <i>Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial.</i> »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p>
<p><i>Art. L. 123-2.</i> — Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>L'article L. 123-2 est complété par le second alinéa suivant :</p> <p>« Pour l'œuvre audiovisuelle, le droit exclusif persiste pour l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>L'article L. 123-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les œuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants... »</p> <p style="text-align: right;">...réalisateur principal. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>L'article L. 123-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 123-3. —</i> Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la publication. Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 123-3. —</i> Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 123-3. —</i> Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 123-3. —</i> Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>
<p>En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de</p>	<p>« Au cas où une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la publication du dernier élément.</p> <p>En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée, et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article L. 123-1.</p>	<p>« En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se font connaître pendant la période mentionnée aux alinéas précédents, ou s'il n'y a pas de doute sur l'identité du ou des auteurs, la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, au cas où une ou plusieurs personnes physiques ont la qualité d'auteur de l'œuvre collective pour son ensemble, la durée de protection est celle prévue à l'article L. 123-1.</p> <p>« Pour les œuvres dont la durée de protection n'est pas calculée à partir de la mort de l'auteur ou des auteurs en application des alinéas 1 à 3 du présent article et qui n'ont pas été publiées pendant les soixante-dix années suivant leur création, la protection prend fin à l'issue de ces soixante-dix ans. »</p>	<p>« En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L. 123-1 ou L. 123-2.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Les dispositions du premier et du deuxième alinéas ne sont applicables qu'aux œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création. »</p>	<p>« Lorsque le ou les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes se sont fait ...</p> <p>... ou L. 123-2.</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, lorsqu'une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est divulguée à l'expiration de la période</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 123-4.</i> — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les œuvres posthumes, autres que pseudonymes ou anonymes, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L. 123-1 et L. 123-2. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article L. 123-1. Pour les œuvres posthumes publiées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la publication. »</p>	<p>mentionnée à l'alinéa précédent, son propriétaire, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la publication. »</p> <p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les œuvres ...</p> <p>... posthumes divulguées après ...</p> <p>... publication. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.</p>	<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Si la divulgation est effectuée licitement à l'expiration de cette période, le propriétaire de l'œuvre, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication ou la représentation au public jouit des droits ouverts au présent titre pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. »</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.</p>	<p>Art. 10 et 11.</p>	<p>Art. 10 et 11.</p>	<p>Art. 10 et 11.</p>	<p>Art. 10 et 11.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 211-4.</i> — La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de sa production ou des programmes visés à l'article L. 216-1.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 211-4.</i> — La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle :</p> <p>« — de l'interprétation de l'œuvre pour les artistes-interprètes,</p> <p>« — de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme pour les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes,</p> <p>« — de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.</p> <p>« Toutefois, si une fixation de l'interprétation de l'œuvre, du phonogramme ou du vidéogramme fait l'objet d'une communication au public pendant la période définie à l'alinéa précédent, la durée du droit est de cinquante années à compter</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 211-4.</i> — Alinéa sans modification</p> <p>« — de l'interprétation pour les artistes interprètes ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, si une fixation de l'interprétation, du phonogramme ou du vidéogramme fait l'objet d'une communication au public pendant la période définie aux trois premiers alinéas, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 211-4.</i> — Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« — de la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes et d'une séquence d'images sonorisée ou non pour les producteurs de vidéogrammes ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois ...</p> <p>... l'interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme font l'objet ...</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte d <sup>u</sup> projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant cet acte. »	ou du producteur du phonogramme ou du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant cette communication au public. »	... au public. »	
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
		Confor me		
	TITRE III  Dispositions transitoires	TITRE III  Dispositions diverses et transitoires  Art. 14 A (nouveau).	TITRE III  Dispositions diverses et transitoires  Art. 14 A.	TITRE III  Dispositions diverses et transitoires  Art. 14 A.
		Lorsqu'un contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle, conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° du entre un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement en France et un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement dans un autre Etat, prévoit expressément un régime de répartition des droits d'exploitation par zones géographiques sans distinguer le régime applicable à la télédiffusion par satellite des dispositions applicables aux autres	Lorsqu'un contrat ...  ... vigueur de la présente loi entre un ou plusieurs coproducteurs établis en France ... ... coproducteurs établis dans un autre Etat, ...	Sans modification

**Textes en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par le Sénat  
en première lecture****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Art. 14.

Les contrats concernant l'exploitation par satellite sur le territoire de la Communauté européenne d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles L. 122-2-1 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, doivent être rendus conformes à celles-ci au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2000. A défaut, les clauses non conformes seront réputées non écrites.

moyens d'exploitation, et dans le cas où une telle télédiffusion par satellite porterait atteinte à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses ayants droit sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou ses ayants droit de télédiffuser l'œuvre par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou ayant droit.

Art. 14.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, seront réputées non écrites, si elles n'ont pas été mises en conformité avec les dispositions des articles L. 122-2-1 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, les clauses des contrats relatifs à la télédiffusion par satellite, sur le territoire de la Communauté européenne, d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, et qui auront été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

... ayant droit.

Art. 14.

A compter ...

... elles sont contraires aux dispositions des articles L. 122-2-1, L. 122-2-2 et L. 217-1 ...

... présente loi.

Art. 14.

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Art. 14 bis (nouveau).	Art. 14 bis.	Art. 14 bis.
		Confor me.		
	Art. 15.	Art. 15.  I A (nouveau). — Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1995. Toutefois, ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales que les infractions à ces dispositions commises postérieurement à la date de publication de la présente loi.  I. — L'application des dispositions du titre II de la présente loi ne peut avoir pour effet d'abrèger la durée de protection des droits d'auteurs et des droits voisins qui ont commencé à courir avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1995.  II. — Les dispositions du titre II de la présente loi n'ont pour effet de faire renaître des droits sur des œuvres, prestations, fixations ou programmes qui étaient tombés	Art. 15.  I A. — Sans modification  I. — Sans modification  II. — Les dispositions du titre II de la présente loi n'ont...	Art. 15.  Sans modification
	I. — Les dispositions du titre II de la présente loi ne modifient pas la détermination du point de départ de la durée des droits d'auteur et des droits voisins qui ont commencé à courir avant son entrée en vigueur, si ces dispositions devaient entraîner un raccourcissement de cette durée.  II. — Les dispositions du titre II de la présente loi n'ont pour effet de faire renaître des droits sur des œuvres, prestations, fixations ou programmes qui étaient tombés	... programmes qui étaient tombés	... programmes tombés...	

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

dans le domaine public avant la date de son entrée en vigueur que s'ils sont encore protégés dans au moins un autre Etat membre de la Communauté européenne. Dans ce cas :

— ces droits ne peuvent être opposés à quiconque pour les actes d'exploitation accomplis licitement avant la date d'entrée en vigueur ;

— les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à l'exploitation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur si l'exploitation en a été licitement engagée avant cette date ;

— les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la poursuite de la communication au public d'une œuvre, d'une prestation, d'une fixation ou d'un programme créés préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi à partir de l'œuvre, de la prestation, de la fixation ou du programme sur lesquels les droits ont recommencé à courir. En cas de difficulté pour la

dans le domaine public avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 que s'ils sont encore protégés dans dans au moins un autre Etat membre de la Communauté européenne. Dans ce cas :

— ces droits...

... la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

— les titulaires...

... la date d'entrée en vigueur de la présente loi si l'exploitation en a été licitement engagée avant cette date ;

Alinéa sans modification

... que s'ils étaient encore protégés à cette date dans au moins ...

... Dans ce cas :

— les titulaires de ces droits ne peuvent les opposer aux actes ...

... présente loi ;

— Alinéa sans modification

— les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer, pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la poursuite de l'exploitation d'une oeuvre, d'une prestation, d'une fixation ou d'un programme licitement créés avant cette date à partir de l'oeuvre, de la prestation, de la fixation ou du programme sur lesquels ces droits ont recommencé

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

détermination des droits patrimoniaux, il sera fait application de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle. Le défaut de versement de la rémunération prévue par le présent alinéa est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 335-4 du même code.

à courir. A l'issue de ce délai, ils ne peuvent faire valoir que leurs droits patrimoniaux, pour la détermination desquels, en cas de difficulté, il est fait application de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle. Le défaut de versement de la rémunération résultant du présent alinéa est puni de l'amende prévue à l'article L. 335-4 du même code.

— les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle qui a fait l'objet, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un contrat d'adaptation enregistré au registre public de la cinématographie. En cas de difficulté pour la détermination des droits patrimoniaux liés à l'œuvre adaptée ou pour le versement de la rémunération, il sera fait application des articles L. 122-9 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle.

Alinéa sans modification

III. — Pour les contrats d'édition dont la durée n'est pas déterminée autrement que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique,

III. — La prorogation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 des droits d'exploitation faisant l'objet, à cette même date, d'un contrat d'édition n'emporte pas prorogation

III. — La prolongation à compter ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-5.</i> — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :</p> <p>1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;</p> <p>2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation</p>	<p>l'auteur, lorsqu'il bénéficie d'une prolongation de la durée de protection prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accorde un droit de préférence à l'éditeur cessionnaire à cette même date.</p>	<p>de ce contrat si sa durée n'est déterminée que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique.</p> <p>Toutefois, à peine de nullité de la cession, l'auteur ne peut céder à un autre éditeur les droits correspondant à cette prorogation sans en avoir au préalable proposé l'acquisition, aux mêmes conditions, à l'éditeur cessionnaire au 1<sup>er</sup> juillet 1995.</p> <p>Cette proposition est faite par écrit. Elle est réputée avoir été refusée si l'éditeur n'a pas fait connaître sa décision par écrit dans un délai de deux mois.</p>	<p>... propriété littéraire et artistique.</p> <p>Toutefois, à peine de ...</p> <p>... à cette prolongation sans en avoir ...</p> <p>... l'éditeur cessionnaire au 1<sup>er</sup> juillet 1995.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>
		<p>Art. 16 (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Art. 16.</p>	
		<p>Il est inséré, après le septième alinéa (c du 3<sup>o</sup>) de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ;</p>				
<p>3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ;</p>				
<p>a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;</p>				
<p>b) Les revues de presse ;</p>				
<p>c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;</p>				

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

4° La parodie, le pastiche et  
l'imitation, compte tenu des lois  
en vigueur.

Art. L. 131-8 — En vue du  
paiement des redevances et  
rémunérations qui leur sont dues  
pour les trois dernières années à

« d) Les reproductions  
intégrales ou partielles d'œuvres  
d'art graphiques et plastiques  
destinées à figurer en format réduit  
dans un système électronique visant  
à la commercialisation d'œuvres  
d'art ou dans le catalogue d'une  
vente aux enchères publiques  
effectuées en France par un officier  
public ou ministériel pour les  
exemplaires qu'il met à la  
disposition du public avant la vente  
dans le but d'illustrer de manière  
scientifique la description de l'objet  
mis en vente publique.

« Un décret en Conseil  
d'Etat fixe les caractéristiques des  
documents et les conditions de leur  
distribution. »

« d) Les reproductions  
intégrales ...  
... graphiques ou plastiques ...  
... à figurer dans le  
catalogue d'une vente ...  
... publiques  
effectuée en France ...  
... dans le seul but de décrire les  
œuvres d'art mises en vente.

Alinéa sans modification

Art. 16 bis (nouveau).

Dans l'article L.131-8 du  
code de la propriété intellectuelle,  
après les mots : « qui leur sont  
dues », sont insérés les mots : « ou

Art. 16 bis (nouveau).

L'article L. 131-8 du code  
de la propriété intellectuelle est  
ainsi rédigé :  
« En vue du paiement de la

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs oeuvres, telles qu'elles sont définies à l'article L.112-2 du présent code, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil;</p>			<p>des dommages et intérêts compensant le non-paiement desdites redevances et rémunérations ».</p>	<p>rémunération qui lui est due ou de l'indemnité compensant le gain dont il a été privé pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de ses oeuvres, telles qu'elles sont définies à l'article L. 112-2, l'auteur bénéficie, sa vie durant, du privilège prévu au 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil. Le cessionnaire de ses droits peut se prévaloir de ce privilège pour le compte de l'auteur, et pour la part de sa créance devant revenir à ce dernier ».</p>
			<p>Art. 16 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 16 <i>ter</i> (nouveau).</p>
			<p>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée et rendue applicable à compter du 1er janvier 1996 la décision du 28 juin 1996 publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française du 25 juillet 1996 de la commission créée par l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle, fixant le</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	les exploitants de discothèques aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes en application de l'article L.214-1 du même code.	—
		Art. 17 (nouveau).	Art. 17.	Art. 17.
		Confor me		